

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la société
MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES implantée sur
la commune de **GAUCHY (02430)**, à épandre des
digestats sur terres agricoles et modifiant l'arrêté
préfectoral n° IC/2012/118 du 9 octobre 2012

Réf. : 6068 bis

IC/2014/ 220

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2012/118 du 9 octobre 2012 autorisant la société SOPROCOS à exploiter une unité de méthanisation de matière végétale brute et de déchets non dangereux sur la commune de GAUCHY ;

VU le courrier en date du 1^{er} septembre 2014 par lequel la société SOPROCOS a fait connaître les modifications apportées à son site ;

VU le donner acte en date du 5 septembre 2014 délivré à la société SOPROCOS indiquant que l'installation autorisée le 9 octobre 2012 relève désormais du régime déclaratif au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 26 septembre 2014 délivré à la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES ;

VU la demande présentée le 13 décembre 2013 modifiée le 12 mars 2014 par la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES dont le siège social est situé, 22 rue de Bitche, 92400 COURBEVOIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre des digestats sur terres agricoles dans le département de l' AISNE ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'ordonnance en date du 30 avril 2014 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation des commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 16 juin 2014 au 16 juillet 2014 inclus sur le territoire des communes d'ACHERY, ALAINCOURT, ANGUILCOURT LE SART, ATTILY, BEAUREVOIR, BEAUVOIS EN VERMANDOIS, BENAY, BERNOT, BERTHENICOURT, BOHAIN EN VERMANDOIS, BRISSAY CHOIGNY, BRISSY HAMEGICOURT, CERIZY, CLASTRES, CROIX FONSSOMMES, DALLON, DOUCHY, ESSIGNY LE GRAND, ESSIGNY LE PETIT, ETAVES ET BOCQUIAUX, ETREILLERS, FAYET, FIEULAINE, FLUQUIERES, FONTAINE LES CLERCS, FONTAINE NOTRE DAME, FRANCILLY SELENCY, GAUCHY, GERMAINE, GIBERCOURT, GRICOURT, HAPPENCOURT, HARLY, HINACOURT, HOLNON, HOMBLIERES, ITANCOURT, JEANCOURT, JONCOURT, JUSSY, LE HAUCOURT, LESDINS, LIEZ, MAGNY LA FOSSE, MAISSEMY, MARCY, MAYOT, MEZIERES SUR OISE, MONT D'ORIGNY, MONTECOURT LIZEROLLES, MONTIGNY EN ARROUAISE, MORCOURT, MOY DE L' AISNE, NAUROY, NEUVILLE SAINT AMAND, OMISSY, ORIGNY SAINTE BENOITE, PLEINE SELVE, PONTRUET, RAMICOURT, REGNY, REMIGNY, RENANSART, ROUPY, ROUVROY, SAINT QUENTIN, SAINT SIMON, SAVY, SEBONCOURT, SERAUCOURT LE GRAND, SERY LES MEZIERES, SISSY, SURFONTAINE, TERGNIER, TRAVECY, URVILLERS, VADENCOURT, VAUX EN VERMANDOIS, VENDELLES, VENDEUIL, VERMAND, VERSIGNY et VIRY NOUREUIL ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 24 octobre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 7 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES est autorisée à exploiter des installations de méthanisation sur la commune de GAUCHY par un arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'épandage de déchets sur terres agricoles constitue une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et qu'à ce titre, il nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation a été soumis à enquête publique conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les avis des services administratifs, des organismes techniques, des collectivités territoriales ont été pris en compte dans le cadre de l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté définit les conditions dans lesquelles l'épandage doit être pratiqué afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réglementation applicable en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole a été prise en compte ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES, dont le siège social est situé au 22 rue de Bitche, 92400 COURBEVOIE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux précités, modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à épandre sur terres agricoles, les digestats issus des installations de méthanisation, qu'elle exploite sur la commune de GAUCHY (02430), route de CHAUNY.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Type de modification
Arrêté du 9 octobre 2012	Article 5.1.7	Remplacement par les dispositions mentionnées au chapitre 2.1 du présent arrêté
Arrêté du 9 octobre 2012	Article 8.1.4 alinéa 1	Remplacement par les dispositions mentionnées au chapitre 2.2 du présent arrêté
Arrêté du 9 octobre 2012	Titre 8	Ajout du chapitre 8.3 comme mentionné au chapitre 2.3 du présent arrêté
Arrêté du 9 octobre 2012	Titre 9	Ajout de l'article 9.2.6 comme mentionné au chapitre 2.4 du présent arrêté
Arrêté du 9 octobre 2012	Titre 9	Ajout de l'article 9.3.5 comme mentionné au chapitre 2.5 du présent arrêté
Arrêté du 9 octobre 2012	Titre 9	Ajout de l'article 9.4.3 comme mentionné au chapitre 2.6 du présent arrêté
Arrêté du 9 octobre 2012	Article 8.1.3	Modifications du 1 ^{er} paragraphe et des deux derniers paragraphes comme mentionné au chapitre 2.7 du présent arrêté
Arrêté du 9 octobre 2012	Article 9.4.1	Remplacement par les dispositions mentionnées au chapitre 2.8 du présent arrêté
Arrêté du 9 octobre 2012	Titre 10	Ajout des chapitres 10.2 et 10.3 comme mentionné au chapitre 2.9 du présent arrêté
Arrêté du 9 octobre 2012	Annexes	Ajout des annexes 3 et 4 comme mentionné au chapitre 2.10 du présent arrêté

TITRE 2 - MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 OCTOBRE 2012

CHAPITRE 2.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau prévu à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel	
		Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
19 06 04 -19 06 06	Digestats	45 500 t	0
13 01 06	Huiles hydrauliques minérales	5 t	
15 01 01	Emballages en papier-carton	1 t	
15 01 02	Emballages plastiques	0,2 t	
15 01 03	Palettes	0,5 t	

CHAPITRE 2.2 DESTINATION DU DIGESTAT

Le 1^{er} alinéa de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles. »

CHAPITRE 2.3 ÉPANDAGE

Il est ajouté un chapitre 8.3 au titre 8 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé, dont les dispositions sont mentionnées ci-après.

« CHAPITRE 8.3 ÉPANDAGE DES DIGESTATS

ARTICLE 8.3.1 ORIGINE DES DIGESTATS ET VOLUME ÉPANDU

Les digestats destinés à l'épandage agricole sont ceux générés par les installations de méthanisation autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les digestats sont liquides ; le volume annuel de digestats épandu ne dépasse pas 45 500 t de digestat brut (soit 4 550 t de matières sèches).

La siccité moyenne annuelle des digestats est de 10 %.

ARTICLE 8.3.2 PLAN D'ÉPANDAGE

Le plan d'épandage autorisé représente une superficie de 5 739,96 ha dont 5 359,14 ha aptes à l'épandage et regroupe 83 communes situées dans le département de l'Aisne.

Deux classes à l'épandage ont été définies :

- Classe 0 : 380,82 ha (Épandage interdit)
- Classe 1 : 5 359,14 ha (Épandage possible à la dose agronomique, en période de ressuyage des sols, sous réserve du respect du présent arrêté)

Les épandages sont également effectués dans le respect des recommandations définies en annexe 10 au dossier de demande d'autorisation Réf = SVI/KTO/002613. Ces dernières sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les communes incluses dans le plan d'épandage figurent en annexe 3 au présent arrêté. La liste exhaustive des parcelles épandables (classe d'aptitude 1) et exclues du plan d'épandage (classe d'aptitude 0) figure en annexe au dossier de demande d'autorisation (Réf = SVI/KTO/002613 - Novembre 2013) et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3 INNOCUITÉ DES DIGESTATS

Le pH des digestats est compris entre 6.5 et 8.5.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les digestats ne dépassent pas les valeurs limites suivantes.

ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES

- Cadmium	10 mg / kg MS
- Chrome.....	1 000 mg / kg MS
- Cuivre.....	1 000 mg / kg MS
- Mercure.....	10 mg / kg MS
- Nickel.....	200 mg / kg MS
- Plomb.....	800 mg / kg MS
- Zinc.....	3 000 mg / kg MS
- Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc.....	4 000 mg / kg MS

COMPOSÉS TRACES ORGANIQUES

- Total des 7 principaux PCB (*).....	0,8 mg / kg MS
- Fluoranthène (**).	5 mg / kg MS
- Benzo (b) fluoranthène.....	2.5 mg / kg MS
- Benzo (a) pyrène (***).....	2 mg / kg MS

AGENTS PATHOGÈNES

- Salmonella	8 NPP/10 g MS
- Entérovirus.....	3 NPPUC/10 g MS
- Oeufs d'helminthes pathogènes viables	3/10 g MS

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

(**) 4 mg/kg MS en cas d'épandage sur pâturages

(***) 1,5 mg/kg MS en cas d'épandage sur pâturages

ARTICLE 8.3.4 QUANTITÉS MAXIMALES ÉPANDUES

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les digestats et tous les autres apports
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les digestats à épandre
- de l'état hydrique du sol
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose moyenne d'apport de digestat brut est limitée à :

- 20 m³/ha/an (Épandages d'été - automne)
- 30 m³/ha/an (Épandages de printemps)

Elle est également définie en fonction des dispositions suivantes.

Azote

La dose d'épandage retenue par l'exploitant est telle que :

- les apports azotés sous forme organique ne dépassent pas 170 kg par hectare épandu
- les apports ne dépassent pas 70 kg d'azote efficace par hectare épandu (En cas d'épandage d'été / automne avant et sur cultures intermédiaires pièges à nitrates ou cultures dérobées)

En outre, les apports sous formes organiques et minérales (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs mentionnées ci-dessous. Ces plafonds azotés sont à respecter en moyenne sur chacune des exploitations agricoles incluses dans le plan d'épandage et en fonction des cultures implantées.

- 350 kg / ha / an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production
- 200 kg / ha / an sur les autres cultures autres que les légumineuses
- Aucun apport azoté sur les cultures de légumineuses

Éléments traces métalliques et composés traces organiques

Les flux cumulés sur une durée de 10 ans apportés par les digestats ne dépassent pas les valeurs limites suivantes pour les composés définis ci-après.

Éléments		Flux cumulés apportés au sol sur 10 ans	
		Cas général	Épandage sur pâturages ou sur sols de pH < 6
Métalliques (g / m ²)	Cadmium	0,015	0,015
	Chrome	1,5	1,2
	Cuivre	1,5	1,2
	Mercure	0,015	0,012
	Nickel	0,3	0,3
	Plomb	1,5	0,9
	Sélénium	-	0,12 (pour le pâturage uniquement)
	Zinc	4,5	3
	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6	4
Organiques (mg/m ²)	Total des 7 principaux PCB (*)	1,2	1,2
	Fluoranthène	7,5	6
	Benzo (b) fluoranthène	4	4
	Benzo (a) pyrène	3	2

(*) (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)

ARTICLE 8.3.5 ÉLÉMENTS TRACES MÉTALLIQUES DANS LES SOLS

Les digestats ne peuvent être épandus que sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques sont inférieures aux valeurs limites suivantes.

Éléments traces métalliques	Teneurs maximales (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 8.3.6 MODES D'ÉPANDAGE

Parcelles réceptrices

Les digestats sont épandus exclusivement sur des parcelles régulièrement cultivées.

L'épandage est réalisé principalement sur terres labourables et dans une moindre mesure, sur prairies.

Dans tous les cas, les épandages de digestats sont suivis de l'implantation d'un couvert végétal ou sont réalisés sur couvert végétal en place compte tenu que l'ensemble des parcelles présentent à minima une sensibilité moyenne au lessivage.

Fréquence de retour

La fréquence de retour d'un épandage sur une même parcelle, sans jamais être inférieure à un an, est :

- en moyenne, de 2,5 ans (Épandages d'été – automne)
- en moyenne, de 2 ans (Épandages de printemps)

Périodes d'épandages

L'épandage est réalisé :

- pour un tiers des digestats produits annuellement, au printemps
- pour deux tiers des digestats produits annuellement, en été – automne

Les épandages d'été - automne sont conditionnés à l'implantation sur les parcelles réceptrices, d'une culture intermédiaire piège à nitrate ou d'une culture dérobée, dès lors que les parcelles concernées sont destinées à une culture de printemps.

Les périodes d'épandage sont déterminées au regard notamment, des conditions climatiques, de la disponibilité des parcelles et des conditions de portance des sols.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses

L'épandage est réalisé hors :

- des périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé
- des périodes de forte pluviosité
- des périodes où le sol est détrempe (sol inaccessible du fait de l'humidité)
- des périodes où le sol n'est pas ressuyé afin de prévenir sa compaction
- des périodes où il existe un risque d'inondation et à fortiori, sur sols inondés
- des périodes d'interdiction fixées par la réglementation applicable en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole

Prévention des risques et des nuisances lors du transport et de l'épandage

L'ensemble des opérations de transport, de reprise et d'épandage des digestats sont réalisées dans des conditions permettant de garantir en permanence le respect au présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations d'épandage et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des dispositions prévues au présent article ainsi qu'à celles des articles 8.3.7 à 8.3.9. Des visites régulières de contrôle sont ainsi programmées et réalisées au droit des parcelles agricoles au cours des campagnes d'épandage ainsi qu'au droit des stockages déportés de digestats.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel il consigne toute plainte formulée à l'encontre des opérations de stockage, d'épandage ou transport des digestats ainsi que les actions correctives apportées.

Des précautions sont prises lors du transport des digestats en vue de limiter au maximum les dépôts sur les chaussées. Il procède dans les plus brefs délais au nettoyage des routes en cas de dépôts accidentels de digestats.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des digestats, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale. Le matériel d'épandage permet une répartition des digestats la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Lors de l'épandage, les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- Homogénéisation du chargement
- Optimisation des recouvrements
- Maîtrise de la dose épandue
- Emploi de pneumatiques larges (ou basse - pression) pour éviter le tassement et la compaction du sol

Afin de prévenir les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation (en particulier, ammoniac), l'épandage est réalisé :

- par enfouissement direct
- par rampe à pendillards. Dans ce cas, les digestats sont enfouis dans les plus brefs délais, après épandage, afin de garantir l'absence de gêne olfactive, en particulier pour les habitations ou locaux occupés par des tiers ainsi que les zones de loisirs et établissements recevant du public situés à proximité des parcelles épandues
- ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente

Des actions correctives sont mises en œuvre dans les plus brefs délais, dès lors que des nuisances olfactives sont perceptibles.

L'épandage sur herbage ou culture fourragère est réalisé au plus tard 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Les épandages sont réalisés sur herbe rase, c'est à dire après un ensilage, une coupe ou un pâturage.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage in situ ou déporté, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Filière alternative d'élimination ou de valorisation des digestats

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant assure l'évacuation des digestats dont l'épandage n'est pas possible, vers une filière alternative d'élimination ou de valorisation de déchets.

L'installation destinatrice des digestats est dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du titre 1^{er} – Livre V du code de l'environnement.

En cas de recours à une filière alternative, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais et précise les volumes concernés, les raisons pour lesquelles l'épandage est impossible et le nom et l'adresse de l'installation destinatrice des déchets.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'enlèvement de ces déchets et le cas échéant, les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

ARTICLE 8.3.7 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

A cet effet, l'exploitant dispose de dispositifs d'entreposage dont le volume total représente au moins 8 mois de production.

A la fin de chaque mois calendaire, l'exploitant porte sur un registre les quantités de digestats produites et épandues dans le mois écoulé, le volume cumulé stocké ainsi que la capacité disponible dans les ouvrages d'entreposage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de saturation des dispositifs d'entreposage internes au site, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais. Il précise par ailleurs le tonnage de digestats en surplus ainsi que la filière alternative d'élimination ou de valorisation prévue.

Distances minimales d'éloignement

Les ouvrages sont implantés hors zone inondable et en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

Les dispositifs de stockage situés sur le site de méthanisation sont implantés de sorte à respecter les distances minimales d'éloignement prévues à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Prévention des nuisances et des pollutions

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Les ouvrages sont maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositifs de stockage situés sur le site de méthanisation sont munis :

- d'un procédé de brassage afin d'évacuer les gaz de fermentation et d'homogénéiser les digestats avant analyse ou épandage
- des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants, conformément aux dispositions de l'article 8.1.7 alinéa 2 du présent arrêté

ARTICLE 8.3.8 INTERDICTIONS D'ÉPANDAGE

L'épandage des digestats est interdit :

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage. On entend par forte pente, une pente dépassant 7 % dans le cas de digestats liquides
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0
- dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'alimentation en eau potable
- sur cultures de légumineuses, cultures maraîchères ou fruitières
- sur des parcelles épandues la même année par un autre effluent organique
- sur des parcelles recevant déjà un déchet urbain ou industriel soumis à un plan d'épandage, sauf autorisation explicite prévue par le présent arrêté
- sur des parcelles n'ayant pas fait l'objet des analyses de caractérisation initiale des sols portant sur les paramètres agronomiques et les éléments traces métallique mentionnés à l'article 9.2.6.4 du présent arrêté.

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des digestats peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites du tableau de l'article 8.3.4 du présent arrêté

ARTICLE 8.3.9 DISTANCES MINIMALES D'ÉLOIGNEMENT

L'épandage des digestats respecte les distances minimales d'éloignement suivantes :

- puits, forage, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères : 35 m
- captage d'alimentation en eau potable non pourvu de périmètres de protection : 250 m (cette distance forfaitaire est revue sur la base de l'avis d'un expert reconnu en hydrogéologie, pour toute parcelle située dans le bassin d'alimentation)
- cours d'eau et plans d'eau : 35 m des berges
- lieux de baignade : 200 m
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 m
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 50 mètres ou 100 mètres si l'effluent est odorant

ARTICLE 8.3.10 CONTRAT D'ÉPANDAGE

La société METHAISNE ENERGIES VERTES est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant a minima le nom, la dénomination sociale, l'adresse et la signature de l'agriculteur et du producteur de digestats, la liste des parcelles incluses dans le plan d'épandage, la référence dudit arrêté (date + intitulé) ainsi que la durée du contrat. Il précise également l'engagement du producteur de digestats à épandre conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce contrat mentionne l'engagement de l'exploitant agricole à s'assurer que les parcelles de son exploitation incluses dans le plan d'épandage de la société METHAISNE ENERGIES VERTES ne recevront aucun autre déchet industriel ou urbain soumis à un plan d'épandage et qu'une même parcelle ne sera pas épandue la même année par 2 types d'effluents organiques.

La société METHAISNE ENERGIES VERTES est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge de l'opération d'épandage. Ce contrat spécifie l'obligation du prestataire à intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société METHAISNE ENERGIES VERTES.

La société METHAISNE ENERGIES VERTES reste propriétaire et responsable des digestats issus de son établissement jusqu'à leur valorisation finale.

ARTICLE 8.3.11 INFORMATION DES UTILISATEURS DE DIGESTATS

L'exploitant délivre aux agriculteurs utilisateurs des digestats les documents suivants :

- Après chaque épandage, une fiche apport établie pour chaque parcelle épandue cosignée entre l'exploitant ou son délégataire et l'agriculteur concerné. Celle-ci comprend notamment les indications suivantes, date de l'épandage, code de la parcelle, surface et quantité épandue, dose d'épandage, cultures implantées avant et après épandage, quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles apportées à l'hectare
- Les résultats des analyses de digestats (lot livré à l'agriculteur), sols et profils azotés

ARTICLE 8.3.12 ZONES VULNÉRABLES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions qui le concernent, prévues par la réglementation applicable en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

CHAPITRE 2.4 AUTO SURVEILLANCE

Il est ajouté un article 9.2.6 au titre 9 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé, dont les dispositions sont mentionnées ci-après.

« ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.6.1 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles
- les analyses des sols visées à l'article 9.2.6.4 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...)
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...)
- les périodes prévues de l'épandage
- les contraintes particulières éventuelles
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage

Article 9.2.6.2 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats produites dans l'année
- les quantités de digestats épandues par unité culturale
- les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices et leur surface
- les cultures pratiquées avant et après épandage
- le respect des conditions météorologiques lors des épandages
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les digestats mentionnées aux articles 9.2.6.3 et 9.2.6.4 du présent arrêté, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- les incidents éventuels
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

Article 9.2.6.3 Surveillance des digestats à épandre

Les digestats font l'objet d'analyses annuelles. La nature et le nombre de ces analyses sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Nombre d'analyses à effectuer chaque année (**)
Paramètres agronomiques : Mat sèche (MS) Azote global (NGL) Mat org (MO) Azote ammoniacal (NH ₄) pH Phosphore total (P ₂ O ₅) Rapport Corg / Norg Potassium total (K ₂ O) Calcium total (CaO) Magnésium total (MgO)	36
CMC et CMN (Tests de cinétique de minéralisation du carbone et de l'azote en conditions contrôlées)	Une analyse, lors de la première campagne d'épandage
Oligo-éléments : Co, Fe, Mn, Mo (Surveillance maintenue uniquement pendant la première campagne d'épandage)	5
Éléments traces métalliques Cadmium (Cd) Chrome (Cr) Cuivre (Cu) Mercure (Hg) Nickel (Ni) Plomb (Pb) Zinc (Zn) Sélénium (Se) Bore (B)	36
Composés traces organiques Total des 7 principaux PCB (*) Fluoranthène Benzo (b) fluoranthène Benzo (a) pyrène	18
Agents pathogènes Salmonella Entérovirus..... Oeufs d'helminthes pathogènes viables	5

* (PCB 28-52-101-118-138-153-180)

** Dès lors que la production annuelle de digestats est inférieure à 3200 tonnes de matières sèches, le nombre annuel d'analyses mentionné dans le tableau précédent, pour les paramètres agronomiques, les éléments traces métalliques, le bore ainsi que les composés traces organiques, est remplacé, selon le tonnage annuel de matières sèches épandu, par celui figurant au tableau 5 a de l'arrêté ministériel du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munis les pompes de refoulement soit par mesure directe soit par tout autre procédé équivalent.

Pour les **paramètres agronomiques** dont la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % de la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche lors d'une année N, le nombre d'analyses minimal à effectuer lors de l'année N + 1 correspond à la valeur précisée dans le tableau ci-dessus affectée d'un coefficient 0,5. Lorsque cette condition n'est plus respectée, la fréquence annuelle est de nouveau égale à celle mentionnée dans le tableau précédent.

Pour les éléments traces métalliques et les composés traces organiques dont toutes les valeurs d'analyses sont inférieures à 75 % de la valeur limite fixée à l'article 8.3.3 du présent arrêté lors d'une année N, le nombre annuel d'analyses lors de l'année N+1 est celui figurant dans le tableau précédent affectée d'un coefficient 0,5. Lorsque cette condition n'est plus respectée, la fréquence annuelle est de nouveau égale à celle mentionnée dans le tableau précédent.

Pour les digestats destinés à être épandus sur pâturages, la surveillance du sélénium peut être arrêtée si l'ensemble des valeurs obtenues la première année ne dépassent pas 25 mg/kg. Elle est toutefois reprise si une nouvelle source de risque de contamination par le sélénium apparaît.

Chaque lot de digestats fait l'objet d'une analyse avant épandage. Les analyses des digestats sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les digestats sont homogénéisés avant prélèvement. Les échantillons sont représentatifs de chaque lot épandu.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la procédure définissant le mode opératoire pour les prélèvements et les analyses des digestats.

Article 9.2.6.4 Surveillance des sols

Chaque année, et avant épandage, à minima une analyse des sols est réalisée par exploitation agricole, destinée à recevoir des digestats dans l'année, et par précédent cultural. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie
- matière sèche
- matière organique
- pH, rapport C/N
- azote global, azote ammoniacal (NH_4)
- P_2O_5 échangeable ; K_2O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable
- oligo-éléments (B, Co, Fe, Mn, Mo).

De même, afin de connaître les reliquats d'azote minéral, à minima un profil d'azote est réalisé en sortie d'hiver, sur chaque exploitation agricole ayant été épandue durant l'été ou l'automne précédent, et par précédent cultural.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent
- au minimum tous les dix ans

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le plan d'épandage comprend au total à minima 287 points de référence. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une liste des points de référence précisant pour chacun d'entre eux, leurs coordonnées Lambert 2 ainsi que des plans permettant de repérer leur remplacement.

Cette liste comprend les points de référence identifiés en annexe 4 au présent arrêté ainsi que ceux identifiés en application des dispositions prévues au chapitre 10.2 du présent arrêté. »

CHAPITRE 2.5 AUTO SURVEILLANCE (TRANSMISSION)

Il est ajouté un article 9.3.5 au titre 9 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé, dont les dispositions sont mentionnées ci-après.

« ARTICLE 9.3.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le programme prévisionnel, le bilan annuel et le cahier d'épandage ainsi que les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

Le programme prévisionnel est transmis au préfet de l'Aisne ainsi qu'à la MUAD avant le début de la campagne. Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance au préfet du département de l'Aisne. »

CHAPITRE 2.6 BILANS PÉRIODIQUES

Il est ajouté un article 9.4.3 au titre 9 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé, dont les dispositions sont mentionnées ci-après.

« ARTICLE 9.4.3 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus incluant les résultats d'analyses
- les parcelles réceptrices
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les résultats des analyses des sols et les conseils de fertilisation complémentaire à apporter
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent
- les conclusions de la campagne d'épandage par l'organisme chargé du suivi agronomique
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale

Le bilan annuel fait l'objet d'une large diffusion de tous les éléments utiles auprès des exploitants agricoles concernés (présentation ou envoi d'une copie du bilan). Un exemplaire est adressé au préfet ainsi qu'à la MUAD.

La version communiquée à la MUAD est transmise sous format électronique sous la forme de messages SANDRE afin que les données relatives au plan d'épandage soient centralisées vers le logiciel SYCLOE. »

CHAPITRE 2.7 ANALYSES DES MATIÈRES ADMISSIBLES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le premier paragraphe du 5) de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions mentionnées ci-après.

« A l'exception des effluents d'élevage et des végétaux, l'information préalable précitée est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé. »

Les deux derniers paragraphes du 5) de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé sont remplacés par les dispositions mentionnées ci-après.

« Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant. Cette disposition est également applicable aux autres déchets soumis à l'obligation d'analyses des éléments traces métalliques et composés traces organiques.

Si un déchet non conforme aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est intégré dans un digesteur, l'épandage de l'intégralité du lot concerné est interdit, quelque soit la composition du lot final.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CHAPITRE 2.8 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

Les dispositions prévues à l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions mentionnées ci-après.

« ARTICLE 9.4.1 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article 2.5.1 et prévues aux articles 8.1.3, 8.1.4 et 8.1.5 ainsi qu'au titre 9 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'unité de méthanisation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site de son établissement, si elle existe ainsi qu'à l'Agence Régionale de la Santé et à la MUAD. »

CHAPITRE 2.9 ÉCHÉANCIER

Les chapitres 10.2 et 10.3 sont ajoutés au titre 10 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé, dont les dispositions sont mentionnées ci-après.

« CHAPITRE 10.2 ANALYSES COMPLEMENTAIRES DES SOLS

L'exploitant effectue les analyses de caractérisation initiale des sols non réalisées à la date de signature du présent arrêté.

Elles portent sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Ces analyses sont réalisées en des points de référence, représentatifs de chaque zone homogène.

Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Ces analyses permettent de caractériser une surface de l'ordre de 3340 hectares. A minima, 167 points de référence supplémentaires sont ainsi identifiés.

La totalité des analyses sont transmises dans un délai maximum de 2,5 ans à compter du premier épandage. Elles sont assorties d'un document identifiant les points de référence correspondants et leurs coordonnées Lambert 2 ainsi que d'un plan permettant de repérer leurs emplacements. «

« CHAPITRE 10.3 BILAN SUR LA QUALITÉ ET LA STABILITÉ DES DIGESTATS

L'exploitant transmet dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations, un bilan sur la qualité et la stabilité des digestats.

Ce bilan comprend en particulier une synthèse des analyses des digestats prévues à l'article 9.2.6.3 du présent arrêté ainsi qu'une interprétation des résultats.

Le bilan fait apparaître pour chacun des paramètres, le nombre d'analyses prises en compte, la date et le lieu du prélèvement, la moyenne des résultats, le minimum, le maximum.

Les résultats sont notamment comparés aux valeurs de l'étude préalable à l'épandage, retenues pour le dimensionnement du plan d'épandage ainsi qu'aux valeurs limites mentionnés aux articles 8.3.1 à 8.3.4 du présent arrêté.

En cas d'écart entre la composition réelle des digestats et la caractérisation figurant dans l'étude préalable à l'épandage, l'inspection des installations classées pourra exiger de l'exploitant une mise à jour de l'étude préalable et en cas de modification substantielle, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. »

CHAPITRE 2.10 ANNEXES

Les annexes 3 et 4 sont ajoutés à l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé, dont les dispositions sont mentionnées ci-après.

« ANNEXE 3 : Liste des communes incluses dans le plan d'épandage

ACHERY	GERMAINE	ORIGNY SAINTE BENOITE
ALAINCOURT	GIBERCOURT	PLEINE SELVE
ANGUILCOURT LE SART	GRICOURT	PONTRUET
ATTILLY	HAPPENCOURT	RAMICOURT
BEAUREVOIR	HARLY	REGNY
BEAUVOIS EN VERMANDOIS	HINACOURT	REMIGNY
BENAY	HOLNON	RENANSART
BERNOT	HOMBLIERES	ROUPY
BERTHENICOURT	ITANCOURT	ROUVROY
BOHAIN EN VERMANDOIS	JEANCOURT	SAINT QUENTIN
BRISSAY CHOIGNY	JONCOURT	SAINT SIMON
BRISSY HAMEGICOURT	JUSSY	SAVY
CERIZY	LE HAUCOURT	SEBONCOURT
CLASTRES	LESOINS	SERAUCOURT LE GRAND
CROIX FONSOUMES	LIEZ	SERY LES MEZIERES
DALLON	MAGNY LA FOSSE	SISSY
DOUCHY	MAISSEMY	SURFONTAINE
ESSIGNY LE GRAND	MARCY	TERGNIER
ESSIGNY LE PETIT	MAYOT	TRAVECY
ETAVES ET BOCQUIAUX	MEZIERES SUR OISE	URVILLERS
ETREILLERS	MONT D'ORIGNY	VADENCOURT
FAYET	MONTESCOURT LIZEROLLES	VAUX EN VERMANDOIS
FIEULAIN	MONTIGNY EN ARROUAISE	VENDELLES
FLUQUIERES	MORCOURT	VENDEUIL
FONTAINE LES CLERCS	MOY DE L'AISSNE	VERMAND
FONTAINE NOTRE DAME	NAUROY	VERSIGNY
FRANCILLY SELENCY	NEUVILLE SAINT AMAND	VIRY NOUREUIL
GAUCHY	OMISSY	

ANNEXE 4 : Points de référence

Code point	Coordonnées Lambert		Date d'analyse
X	Y		
DF010	671619	2523128	nov-13
DI002	678438	2525866	nov-13
LC005	678531	2524960	nov-13
LC006	677102	2526349	nov-13
DI005	676262	2526528	nov-13
DO17	673047	2526680	nov-13
DO26	671308	2525403	nov-13
SO03	665831	2517823	nov-13
DE008A	671585	2520641	nov-13
DE008B	671169	2521057	nov-13
DE001	671109	2520971	nov-13
SO19	668429	2522802	nov-13
DI001	678855	2525377	nov-13
DI007	675071	2526210	nov-13
DL029	669092	2524583	nov-13
SO06	670534	2524907	nov-13
DO30	670891	2523650	nov-13
LC004	678266	2527130	nov-13
DO20	673206	2525935	nov-13
VC003	657741	2540454	nov-13
TO62	656846	2539303	nov-13
TO37	656967	2538655	nov-13
TO03A	658568	2541050	nov-13
TO03B	658985	2540289	nov-13
DH035	665934	2530158	nov-13
AL001	660860	2534227	nov-13
PA019	661384	2533789	nov-13
AL005	661696	2534807	nov-13
PA002	659824	2535521	nov-13
PA004	660229	2536225	nov-13
MO29	661746	2539949	nov-13
MO27	662274	2541397	nov-13
LF002	662491	2527942	nov-13
LF001	662839	2527865	nov-13
LF005	661354	2528437	nov-13
LF007	662252	2528594	nov-13
AL003	661895	2536039	nov-13
PA013	664204	2537700	nov-13
HU011	663390	2539797	nov-13
BH024	664237	2540107	nov-13

Code point	Coordonnées Lambert		Date d'analyse
X	Y		
VC006	659303	2539949	nov-13
DL011	657583	2539658	nov-13
DL026	659686	2540742	nov-13
BR005A	656888	2534591	nov-13
BR005B	657503	2535318	nov-13
BR005C	656769	2535583	nov-13
BR004	655810	2534505	nov-13
LI16	656128	2533890	nov-13
VO10	657629	2532944	nov-13
VC004	660143	2540937	nov-13
BH011	662444	2539545	nov-13
DL055	663099	2535576	nov-13
PA014	664627	2536245	nov-13
BR001	655750	2535021	nov-13
LC001	676249	2528707	nov-13
LC002	676626	2529871	nov-13
DO10	676877	2527701	nov-13
CO22	677790	2528779	nov-13
CA003	671857	2530109	nov-13
CA009	672035	2529269	nov-13
H003	674906	2536208	nov-13
G004	673709	2531187	nov-13
G005	673623	2532034	nov-13
CO14	673921	2530440	nov-13
G001	673596	2529732	nov-13
CO12	674522	2529937	nov-13
EO05	675085	2540672	nov-13
VO18	671658	2540448	nov-13
LF010	670428	2536724	nov-13
HE006	670765	2535421	nov-13
H001	673755	2536049	nov-13
H002	674350	2535804	nov-13
RO32	684471	2540196	nov-13
CP038	684021	2537577	nov-13
CP040	685172	2536558	nov-13
VO04	676249	2540157	nov-13
VA013	675455	2539528	nov-13
EO10	676573	2538582	nov-13
VR001	671850	2528409	nov-13
PI010	672829	2527635	nov-13

Code point	Coordonnées Lambert		Date d'analyse
X	Y		
CAD14	672240	2527748	nov-13
HE018	669489	2527549	nov-13
MO17A	682022	2552027	nov-13
MO17B	682167	2552264	nov-13
MC002A	678260	2542363	nov-13
MC002B	678486	2542507	nov-13
MC003	677708	2541598	nov-13
MC005	677543	2541911	nov-13
MC006	677367	2541677	nov-13
MC007	679259	2541305	nov-13
MC008	677942	2542709	nov-13
LF021	678288	2546492	nov-13
LF022	678642	2546228	nov-13
LF028	681423	2544462	nov-13
MO22	689538	2547492	nov-13
DM007	665864	2542313	nov-13
VO13	665732	2544972	nov-13
LHO01A	668635	2542472	nov-13
LHO01B	664276	2542829	nov-13
LS002	664204	2544086	nov-13
HU004	662385	2542121	nov-13
DL036	671155	2552546	nov-13
DC026	669502	2544443	nov-13
DC023	669416	2543662	nov-13
LE017	672538	2542531	nov-13
LHO08	668100	2542650	nov-13
LHO03	666320	2542862	nov-13
MO08	669817	2553555	nov-13
MO33	674001	2543823	nov-13
MO32	674434	2543349	nov-13
MA005	657384	2547208	nov-13
MA010	658436	2546222	nov-13
LHO07	671136	2533928	nov-13
DM017	660665	2542525	nov-13
LHO02	663119	2543603	nov-13
BH029	657788	2541486	nov-13
MO15	657253	2549834	nov-13
MO01	670071	2551527	nov-13
DN001	673418	2547455	nov-13
DN003	678048	2547862	nov-13

TITRE 3- FORMULES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GAUCHY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

CHAPITRE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES et dont une copie sera transmise au maire de la commune de GAUCHY.

Fait à LAON, le

30 DEC. 2014

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN